

Délibération n°2025.12.03 : ORGANISATION DES ASTREINTES

Date de convocation : 20 novembre 2025

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Sylvain BONENFANT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine,
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

Délégués titulaires excusés :

- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime,
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération,
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville,

Pouvoirs :

- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Mme SINEAU-PATRY
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir à M. THIÉBAULT
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à M. LETHUILLIER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à M. MARIE

Secrétaire de séance : Jean-Marie M. ROYER

Carte : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	14	0	0	14
Voix	41	21	41	0	0	41

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normandie

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20251208-2025-12-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

.../...



Exposé des motifs

Le syndicat est gestionnaire d'un peu plus de 118 km d'ouvrages hydrauliques dont large majorité avait été classé en 2011 au titre de la prévention des inondations. Un dispositif d'astreinte pour la surveillance et l'intervention sur ces ouvrages lors des forts coefficients de marée, était historiquement déjà en place au sein de l'équipe du Département de la Seine maritime a été intégré au règlement intérieur du syndicat lors de la mise à disposition des agents.

Le règlement intérieur du personnel prévoit dans son article 12 les éléments suivants :

« L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. [...]

Il est également précisé qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les cas pour lesquels il possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés.

Le Président indique que ce dispositif a été validé dans son ensemble avec l'adoption du règlement intérieur, toutefois plusieurs éléments doivent être précisés par délibération.

Il convient en outre de souligner que le dispositif d'astreinte doit être cohérent avec les consignes d'organisation exposées dans le cadre de l'autorisation des systèmes d'endiguement. Ces demandes d'autorisation étant encore en cours d'instruction, il conviendra d'ajuster le dispositif d'astreinte au regard du classement effectif des ouvrages.

L'article 12 du règlement intérieur du personnel prévoit que les agents sont placés en astreinte exceptionnelle de sécurité dès que le coefficient de marée dépasse 90. Un tableau recensant les jours où ce coefficient est supérieur à 90 est établi à chaque début d'année civile pour l'ensemble de l'année. Ils peuvent également être positionnés en astreinte lors de phénomène hydrométéorologiques majeurs (ex : crue fluviale ou tempête exceptionnelle) dès que l'autorité territoriale aura connaissance de ses aléas et si les hauteurs d'eau attendues le justifient. Il fixe le montant des indemnités d'astreinte et les modalités de récupération et/ou rémunération des heures d'intervention en référence à la réglementation nationale.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2026 relatif au règlement intérieur du personnel,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial relatif aux ajustements du dispositif d'astreinte,

CONSIDÉRANT :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à surveiller les ouvrages hydrauliques en temps de crue, prévenir les autorités compétence en cas de désordre sur les ouvrages susceptibles d'impacter la sécurité des personnes et des biens et assurer en urgence les travaux conservatoires.

Le syndicat pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- coefficient de marée supérieur à 90
- phénomène hydrométéorologiques majeurs (crue de Seine, tempête, ...)

Les astreintes auront lieu de jour comme de nuit durant toute la durée de l'épisode de crue qui s'étend généralement sur quelques jours.

L'astreinte est déclenchée par le Directeur ou le chef du service de gestion des systèmes de prévention des inondations au regard de l'intensité du phénomène et des agents impactés.

Les agents seront informés en début d'année des jours où le coefficient de marée est supérieur à 90 durant lesquels ils peuvent être placés en astreinte. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, notamment lors d'événement météorologique de grande ampleur, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Article 2 – Le personnel concerné

Tous les agents sont susceptibles d'entrer dans le dispositif d'astreinte en fonction de l'ampleur du phénomène attendu :

- les agents travaillant au sein de l'équipe d'entretien des ouvrages en régie sont automatiquement en astreinte dès lors que le coefficient de marée de pleine mer dépasse 90. En cas d'intervention, ils ont principalement pour mission la surveillance des ouvrages et la réalisation de travaux conservatoires le cas échéant. Ils constituent le premier niveau d'astreinte,
- au regard de la situation, pour des hauteurs d'eau importantes touchant un large territoire, le syndicat peut faire appel à l'ensemble des agents techniques (autre que l'équipe en régie) sous réserve de la disponibilité des agents. En cas d'intervention, ils assurent une mission de surveillance sur le terrain,
- les cadres du syndicat, Directeur et chef du service, participent à l'astreinte de décision. Ils ont pour missions d'assurer une veille pour suivre l'évolution de la situation hydro-météorologique, de déclencher ou suspendre les interventions sur le terrain au regard des remontées des agents sur site et de faire le relai avec les autorités en charges de la gestion de la crise.

Article 3 – Indemnités et repos compensateur

Le montant de l'indemnité d'astreinte est différent selon que le bénéficiaire appartient au personnel d'encadrement ou non, et s'il dépend de la filière technique ou d'une autre filière :

- astreinte exceptionnelle de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes),
- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires

<i>Arrêté du 14/04/2015</i>	Astreinte exceptionnelle de sécurité filière technique	Astreinte de décision	Astreinte filière administrative
Semaine complète	149,48 €	121,00 €	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	-	-	-
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	76,00 €	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,08 €	10,00 €	45,00 € du lundi au vendredi soir
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,05 €	10,00 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 €	25,00 €	43,38 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	34,85 €	43,38 €

En cas d'intervention durant la période d'astreinte, les heures d'intervention peuvent être récupérées ou rémunérées :

- agents de catégorie C et B dont l'indice brut est inférieur à 380 : les heures sont rémunérées conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- agents de catégorie A et B dont l'indice brut est supérieur à 380 : Les heures d'intervention effectuées durant l'astreinte sont récupérées ou indemnisées au tarif horaire en vigueur :

	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	-
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22 € / heure	125 % du temps d'intervention
Nuit	22 € / heure	150 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	22 € / heure	200 % du temps d'intervention

- Article 9 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002 / Décret n°2015-415 du 14/04/2015 / Arrêtés ministériels du 14/04/2015

Article 4 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent notamment suite au classement des ouvrages, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année :

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE